



Arrêté N°2022/SEE/0062

Portant prescriptions spécifiques au projet de construction d'une installation logistique
sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau enregistré sous le N°44-2021-00238 et reçu le 2 septembre 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique ;

Vu le complément reçu par la DDTM le 19 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 07/03/2022 ;

Vu les observations du bénéficiaire, reçues par courriel le 14/03/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique, d'aires de stationnement et de voirie ;

Considérant que le projet conduit à l'imperméabilisation de 740 m² de zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 et qu'il doit être compatible au SDAGE et au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire, et conforme au règlement du SAGE ;

Considérant qu'un projet de compensation des impacts sur zones humides porte sur une surface de 1565 m² et se situe en limite sud du projet de construction ;

Considérant que ce projet de compensation nécessite la transmission d'éléments détaillés en vue de vérifier que les objectifs de restauration de la zone de compensation sont respectés ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire

Ancenis Immobilier Moreau, ci-dessous nommée « le bénéficiaire », est le titulaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques concernant le projet de construction d'un bâtiment logistique et de ses annexes.

Article 2 – Objet de la déclaration

La déclaration concerne la construction d'un bâtiment logistique, d'aires de stationnement et de voirie. Le projet prévoit à plus long terme l'extension de la zone bureau et du bâtiment logistique qui est prise en compte dans la gestion pluviale. Les eaux pluviales sont gérées par une noue de temporisation. Les eaux pluviales des surfaces de toitures sont dirigées vers la zone humide de compensation.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de 1,58 ha

Article 3 – Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier de déclaration et à son complément du 19 janvier 2022, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la zone humide de compensation

1 - Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux et pour validation, un plan d'exécution des travaux menés sur la zone humide de compensation, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de l'opération. Ces informations concernent notamment la topographie du site, les fils d'eau, les zones et épaisseurs de décaissement.

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception du projet de compensation. En cas de demandes de compléments, ce délai est suspendu et reprend à la date de réception des compléments.

2- Le rapport de suivi à N+3 est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être

imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Ancenis-Saint-Géréon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 MARS 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
La chef de service eau environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Ancenis-Saint-Géréon ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).